

La libération conditionnelle au Canada*.—Le régime correctionnel progressif actuellement en vigueur au Canada cherche bien plus à réformer le détenu qu'à le punir pour venger la société. L'expérience du passé et le taux élevé de la récidive criminelle font voir que punir le malfaiteur en le privant de sa liberté ne le détourne pas du crime. On doit donc, durant son incarcération, tout tenter pour le réformer par des traitements, une formation, et en l'aidant à résoudre ses problèmes. Non seulement est-il grandement souhaitable qu'il reçoive une telle assistance et redevienne un citoyen utile, mais il est indubitablement préférable pour la société en général qu'on évite au détenu le ressentiment et l'amertume que créerait chez lui un emprisonnement sans assistance. La seule façon de bien protéger la société est de réformer le délinquant. Ainsi, le programme de traitement et de formation offert par l'établissement est une partie importante de tout le régime correctionnel et la libération conditionnelle poursuit cette formation hors de l'institution.

En janvier 1959, on a établi une Commission nationale des libérations conditionnelles, composée d'un président et de quatre membres, à qui on a conféré tous pouvoirs en matière de libération conditionnelle. La Commission a été constituée en vertu de la loi sur la libération conditionnelle des détenus (S.C. 1958, chap. 38) entrée en vigueur le 15 février 1959 pour remplacer l'ancienne loi sur les libérations conditionnelles qu'appliquait le Service des pardons du ministère de la Justice. Un cinquième membre a été nommé le 1^{er} octobre 1960. La Commission succède au Service des pardons et son personnel de 100 constitue aujourd'hui le Service national des libérations conditionnelles.

L'objet fondamental de la libération conditionnelle est de réformer et de réhabiliter le criminel et la Commission nationale a pour fonction de choisir, dans les différentes maisons pénales (fédérales ou provinciales), les détenus qui manifestent le désir sincère de s'amender et les aider à le faire en leur accordant une libération conditionnelle. La Commission n'est pas un organisme de révision et ne s'occupe pas de la justesse des condamnations ni de la longueur des sentences; elle ne fait que décider, dans chaque cas qu'elle étudie, s'il existe des possibilités raisonnables de réforme. La libération conditionnelle ne doit pas être confondue avec la clémence et n'est pas accordée uniquement pour des motifs humanitaires. Il ne s'agit pas d'écourter les peines, bien que les décisions de la Commission puissent abrégier le temps qu'un détenu passera en prison. La libération conditionnelle veut dire qu'un détenu pourra passer le reste de sa peine en liberté dans la société, mais certaines conditions devront garantir sa bonne conduite. Ces engagements ont pour but de protéger le public et d'assurer le bien-être du libéré.

La décision de la Commission s'appuie, en chaque cas, sur les rapports qu'elle reçoit de la police, du magistrat ou du juge d'instruction et de différentes personnes qui s'occupent du détenu dans l'institution. Elle obtient aussi des rapports du psychologue ou du psychiatre lorsque c'est possible. Au besoin, une enquête a lieu sur le milieu où a vécu le détenu afin d'obtenir autant de renseignements que possible sur sa famille, son passé, son travail et son rang social. On l'évalue d'après tous ces rapports afin de déterminer si son comportement a changé et s'il s'amendera. Le détenu n'a pas à consulter un avocat pour demander sa libération conditionnelle. Il en fait la demande par écrit à la Commission et l'institution l'aide à rédiger sa lettre. Une autre personne peut aussi faire la demande en son nom. Mais la Commission examine automatiquement toutes les condamnations de plus de deux ans sans qu'on le lui demande. Aussitôt qu'une demande de libération est faite, on crée un dossier et l'enquête commence dont les résultats sont soumis à la décision de la Commission. Le personnel de la Commission, à Ottawa, étudie toutes les demandes et tous les rapports. En plus de ce personnel central, il y a au Canada neuf bureaux régionaux qui accordent des entrevues aux détenus qui ont fait une demande de

* Rédigé par T. G. Street, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, Ottawa.